

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois**ABONNEMENTS**

NIGER	1 an -	25.000 FCFA
	6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA
	6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY
Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55**

SPECIAL N° 30

Cette édition spéciale comprend trois (3) cahiers

Premier cahier

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Premier cahier

Exposé des motifs du projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2015.....	728
Loi n° 2014-73 du 04 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2015.....	734
Annexe I : Prévisions des recettes de l'Etat LF 2015 (en francs CFA).....	754
♦ Titre 0 : Recettes du budget de l'Etat.....	754
Annexe II : Détails dépenses de l'Etat (en francs CFA)....	758
♦ Titre 1 : Amortissements et charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures.....	758
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel.....	760

Deuxième cahier

♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement.....	670
---	-----

Troisième cahier

♦ Titre 4 : Subventions et autres transferts courants	1092
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat	1128
Annexe III :	1251
♦ Tableau n° 01 : Synthèses des prévisions des dépenses par titre toutes sections LF 2014 - 2015 + variations (en francs CFA)	1251
♦ Tableau n° 02 : Liste unifiée des dépenses de lutte contre la pauvreté LF 2015 (en francs CFA)	1254
Annexe IV : Comptes spéciaux du trésor (en francs CFA)	1355
♦ Titre 7 : Détails des recettes	1355
♦ Titre 7 : Détails des dépenses	1356
Stratégie d'endettement	1362

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2015

Le présent exposé des motifs présente le projet de loi des finances au titre de l'année budgétaire 2015, établi conformément aux dispositions de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il s'articule autour des points ci-après :

- le contexte économique et social dans lequel s'inscrit l'élaboration du budget, à savoir l'environnement international et régional ; les hypothèses de politique économique et les principales orientations du budget ; les principaux résultats macroéconomiques et l'exécution à mi-parcours du budget 2014 ;

- les dispositions et la configuration du budget de l'Etat, se rapportant aux dispositions relatives aux recettes et aux dépenses, ainsi que l'évaluation des ressources et des charges ;

- les comptes spéciaux du trésor ;

- et enfin le budget de l'Assemblée nationale.

I - Contexte économique et social

I-1 Environnement international et régional

L'économie mondiale croîtrait au rythme de 4,0% en 2015 après 3,4% en 2014. Cette légère reprise de l'économie mondiale reste inégale. Elle s'explique par le rebond de croissance attendu aux Etats-Unis (+3,0% en 2015 après +1,7% en 2014) et dans certains pays émergents (principalement l'Inde, le Mexique et le Moyen-Orient). La croissance économique de l'Afrique sub-saharienne se situerait au-dessus du taux de croissance de l'économie mondiale, atteignant 5,8% en 2015 après 5,4% en 2014.

Dans les États membres de l'UEMOA, le taux de croissance du Produit intérieur brut en volume en 2013 est estimé à 6,3%. Cette performance est imputable à l'accroissement de la production agricole dans la plupart des États, au regain d'activités dans le secteur manufacturier ainsi que dans les bâtiments et travaux publics. Cette bonne performance de la zone UEMOA devrait se poursuivre en 2015, en grande partie sous l'effet du dynamisme de l'économie ivoirienne qui, selon les prévisions du FMI, devrait croître à un taux d'environ 7,7% en 2015 après 8,2% en 2014. La croissance économique du Nigéria se poursuivrait à un rythme soutenu, proche de la croissance annuelle de 7,5% observée en moyenne au cours des dix dernières années. Elle se situerait ainsi à 7,0% en 2015 après 7,1% en 2014 selon les dernières prévisions du FMI.

Le cours du baril de Brent devrait légèrement se déprécier et se stabiliser autour de 103 dollars US en 2014 et 2015. Les prix à l'exportation du kilogramme d'uranium, ou prix négocié, se stabiliseraient autour de 59 000 FCFA. Il est retenu sur la période de prévision une hypothèse de stabilisation de l'euro par rapport au dollar aux environs de 1,34 en 2014 et 2015.

I-2 Hypothèses de politique économique et principales orientations du budget 2015

La politique économique du Gouvernement pour l'année 2015 vise à assurer la stabilité macroéconomique et à consolider une dynamique de croissance forte et soutenue, créatrice d'emplois. Cette politique s'appuie sur une mise en cohérence des allocations budgétaires avec les objectifs du Plan de développement économique et social 2012-2015 mis en œuvre par les autorités, lui-même bâti sur le Programme de renaissance du Président de la République et la Déclaration de politique générale du Premier ministre qui en est la déclinaison.

Les prévisions macroéconomiques pour l'année 2015 reposent sur les hypothèses de politique économique suivantes :

- la poursuite de la consolidation de la paix et du climat sécuritaire ;

- la poursuite du programme économique et financier et la mise en œuvre des réformes des finances publiques et du secteur financier visant la consolidation du cadre macroéconomique ;

- l'exécution normale du PDES à travers la poursuite de la mise en œuvre de l'Initiative 3N, notamment celle des grands chantiers tels que le Projet de la boucle ferroviaire, la cimenterie de Kao, le barrage de Kandadji, la construction d'abattoirs modernes, la centrale électrique et thermique de Goroubanda et l'exploitation du gisement de charbon de Salkadamna ainsi que la réalisation d'importantes infrastructures routières et celles prévues dans les secteurs sociaux ;

- l'accélération du renforcement des capacités de l'administration pour une meilleure mise en œuvre des stratégies et politiques ;

- la mobilisation accrue des ressources externes ;

- le renforcement des ressources internes.

Par ailleurs, le Gouvernement table sur l'hypothèse d'une pluviométrie satisfaisante et également bien répartie dans l'espace pour l'année 2015, qui serait donc favorable à une bonne campagne agricole et pastorale.

Les principales orientations du cadre macro-économique de la loi de finances 2015 sont :

- améliorer, de manière sensible, le niveau de vie de la population à travers une hausse du revenu par habitant ;

- assurer la sécurité alimentaire et celle des personnes et des biens tant à l'intérieur du pays qu'aux frontières ;

- maîtriser la progression du niveau général des prix en deçà de la norme communautaire de 3%, en favorisant un approvisionnement régulier des marchés en produits de consommation courante et en veillant également à la constitution régulière du stock de sécurité alimentaire et au développement des banques céréalières ;

- corriger progressivement le déséquilibre budgétaire par des mesures visant à optimiser les recettes fiscales et à maîtriser l'accroissement des dépenses courantes. Dans ce cadre, les réformes déjà entamées seront poursuivies en vue de mobiliser davantage de ressources internes et externes. Dans le même temps, le Gouvernement poursuivra sa politique visant à préserver la viabilité de la dette publique ;

- réduire progressivement le stock d'arriérés de paiement intérieurs tout en évitant l'accumulation de nouveaux arriérés ;

- réduire progressivement le déficit du compte courant de la balance des paiements hors dons qui bénéficie désormais de la hausse des exportations pétrolières et minières et de la baisse des importations de produits pétroliers. L'exportation sera poursuivie.

I-3 Principaux résultats macroéconomiques et exécution à mi-parcours du budget 2014

Sous les hypothèses de politique économique et de l'environnement résumées ci-dessus, le taux de croissance du PIB se situerait à 5,8% en 2015, alors qu'il se situerait à 8,9% en 2014. Le taux d'inflation se stabiliserait à 2,3% en 2015. La production de l'uranium (SOMAIR, COMINAK) atteindrait 4 000 tonnes en 2015 après 4 524 tonnes en 2014. La production pétrolière se stabiliserait aux environs de 7,2 millions de tonnes (20.000 barils/jour). La production de la branche " agriculture, élevage, forêt et pêche " croîtrait de 7,2% en 2015 après 7,0% en 2014.

S'agissant de l'exécution du budget en cours, il faut rappeler que le budget général de l'Etat au titre de l'année 2014 a été adopté, équilibré en recettes et en dépenses à un montant de 1867,57 milliards de Fcfa dans la loi de finances initiale, rectifiée depuis août dernier et ramenée à 1676,89 milliards de Fcfa. A mi-parcours, soit au 30 juin 2014, les principales données d'exécution font ressortir :

- en matière de recettes : des réalisations de 548,03 milliards, soit 29,34% des prévisions. Ce taux relativement faible s'explique essentiellement, au niveau des ressources externes réalisées pour un montant de 192,98 milliards de Fcfa, par la persistance des difficultés de collecte des données d'exécution des projets et programmes sur financements extérieurs. Pour ce qui est des recettes internes, recouvrées à hauteur de 355,06 milliards de Fcfa, les problèmes relevés ont trait notamment à l'arrêt momentané de l'exploitation des sociétés minières, des importations de plus en plus importantes des produits originaires des espaces communautaires ou des produits de première nécessité qui supportent des tarifs réduits ou qui sont totalement exonérés, les retards dans la mise en œuvre des réformes informatiques, les problèmes sécuritaires qui ont entraîné les fermetures des frontières ; la non mise en exploitation des équipements de contrôle des activités de téléphonie pour lesquelles un montant additionnel de 216 milliards de Fcfa a été prévu au budget et qui n'a connu aucun début de réalisation en juin 2014 ;

- en matière de dépenses : des réalisations de 517,61 milliards, soit un taux de 27,72%. Elles sont réparties comme suit par titre :

- * dette publique : 18,61 milliards,
- * dépenses de personnel : 102,95 milliards,
- * achat de biens et services : 45,69 milliards,
- * subventions et transferts : 100,95 milliards,
- * investissements : 249,40 milliards.

Il est à noter que l'exécution des dépenses au titre du premier trimestre n'a pas souffert des problèmes de libération des crédits connus dans les années antérieures et que la faiblesse du niveau d'exécution pourrait notamment s'expliquer par la lenteur dans la préparation des dossiers administratifs particulièrement les marchés publics, des difficultés de maîtrise des procédures des bailleurs de fonds par certains acteurs, et dans une moindre mesure les problèmes de maîtrise de la nouvelle application de la chaîne des dépenses.

II - Dispositions et configuration du budget de l'Etat 2015

II - 1 Dispositions relatives aux ressources

Les dispositions relatives aux ressources se rapportent aux mesures fiscales nouvelles et celles relevant de l'ordre administratif qui sont poursuivies ou envisagées.

Les mesures fiscales permanentes nouvelles se présentent comme suit :

- En matière d'Impôts sur les bénéfices (ISB)

La mesure proposée consiste à prendre les gains constatés suite à une réévaluation libre d'un ou de plusieurs éléments d'actif pour la détermination du résultat fiscal, conformément à la nouvelle norme comptable SYSCOA entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

Concernant l'ISB, une mesure a été introduite afin de tenir compte du nouveau référentiel comptable SYSCOA introduisant la possibilité d'une décomposition des éléments d'une immobilisation et la limitation de cette mesure à certaines activités.

Une autre mesure concernant cet impôt est prévue pour compléter les dispositions du Code général des impôts (CGI) en exigeant des contribuables relevant du régime réel normal d'intégrer aux états financiers annuels le tableau de flux de trésorerie et l'état annexé.

En matière de prix de transfert, il est proposé de clarifier la définition du concept, en s'inspirant des principes de l'OCDE en la matière pour lutter plus efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales internationales qui se cachent derrière le parapluie de l'optimisation fiscale des entreprises transfrontalières.

Le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est conservé à 1% pour les entreprises industrielles et abaissé de 2% à 1,5% pour les autres entreprises.

- En matière d'Impôt sur les Revenus des capitaux mobiliers (IRCM)

Concernant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la mesure nouvelle dispose que sont considérés comme revenus distribués :

- * tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- * toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Cette mesure vise à soumettre tous les bénéfices distribués à l'IRVM.

- En matière de Taxe immobilière (TI)

En cette matière, l'amendement proposé vise à préciser l'assiette de la taxe en cas de réévaluation libre des immobilisations par les personnes physiques et morales qui ne saurait se traduire par une diminution de la valeur des biens réévalués.

- En matière de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Il est proposé que certaines activités, jadis exonérées, soient désormais soumises à la TVA. Il s'agit des ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances dérivées, en conformité avec les dispositions des directives de l'UEMOA en la matière. Une autre mesure vise la normalisation des factures et documents délivrés par le redevable de la TVA à un autre redevable à qui il a livré des biens ou vendu des services rendant la TVA exigible.

- En matière de Droits d'accises (DA)

La mesure vise à rehausser les taux de taxation des spiritueux et des produits du tabac, respectivement de 45 à 50% et de 40 à 45%.

- En matière de Droits de timbre (DT)

Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer fixé à 1 500 francs CFA est abrogé en ce qui concerne l'attestation d'immatriculation au numéro d'identification fiscale.

L'impact des mesures législatives nouvelles sur le rendement global des services est aussi tributaire de certaines actions visant une potentialisation du prélèvement fiscal. A ce titre, des mesures administratives devant conforter la réalisation des objectifs de recettes pour 2015 seront mises en œuvre et porteront essentiellement sur l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la modernisation des administrations fiscales, une meilleure maîtrise des exonérations fiscales et l'amélioration du contrôle de leur utilisation, l'amélioration des outils de suivi des activités.

Plus spécifiquement, les mesures ci-après sont envisagées :

- * la mise en place d'un nouvel organigramme des services des impôts au moyen de règlements susceptibles de renforcer leur dynamisme ;

- * la réorganisation du contentieux fiscal, en liaison avec la mesure structurante relative à l'institution prochaine du Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI) afin d'en renforcer et d'accroître l'efficacité ;

* une meilleure gestion des restes à recouvrer par un assainissement et un suivi plus renforcés des comptes des reliquataires ;

* la création de Brigades régionales d'enquêtes et de recherches dans les huit (8) directions régionales, pour une meilleure couverture territoriale de l'activité de contrôle qui est un corollaire du caractère déclaratif de notre système fiscal ;

* la refonte de la fiscalité foncière ;

* l'établissement de contrats de performance pour certaines directions générales ;

* le recrutement de personnels à la fin 2014, pour renforcer l'effectif par la mise à disposition de cadres des impôts et des douanes ;

* une accélération et un meilleur ciblage de la formation professionnelle, pour améliorer l'expertise technique et l'éthique professionnelle des agents ;

* la contractualisation des objectifs assignés aux services ;

* l'informatisation intégrale des services par la mise en place d'une nouvelle application informatique intégrée, dénommée Système informatisé de suivi des impôts et des contribuables (SISIC) au niveau des services des impôts ;

* l'interconnexion informatique intégrale des unités douanières ;

* la poursuite de la mise en place de systèmes de sécurisation des procédures de traitement informatique des opérations douanières ;

* la généralisation du transit électronique et le suivi conséquent des mouvements de marchandises, incluant l'apurement régulier des enlèvements directs ;

* le renforcement de la coopération avec les administrations douanières de la sous-région, notamment en matière d'échanges d'informations ;

* la sécurisation des documents douaniers ;

* une meilleure gestion des exonérations à travers le suivi des destinations effectives des marchandises exonérées ;

* la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités des agents ;

* le renforcement des moyens d'intervention des services ;

* l'amélioration de la synergie entre les services, avec notamment la redynamisation des activités des brigades mixtes ;

* la mise en place d'un réseau des administrations fiscales et douanières relevant du réseau comptable du trésor ;

* l'application stricte des dispositions communautaires relatives aux produits originaires dans l'octroi des préférences tarifaires ;

* la mise en place d'un mécanisme pour mieux maîtriser la gestion des magasins-relais et des parcs automobiles.

II - 2 Dispositions relatives aux dépenses

En matière de dépenses, les efforts qui seront entrepris par le Gouvernement viseront essentiellement à :

- assurer la qualité et l'efficacité de la dépense publique par une meilleure allocation intersectorielle et intra sectorielle cohérente avec les orientations stratégiques du Plan de développement économique et social (PDES) et des politiques sectorielles ;

- créer des emplois dans les secteurs prioritaires identifiés par le PDES ;

- renforcer la programmation et la budgétisation des actions de développement à travers la formulation et la mise en œuvre d'une matrice d'actions devant favoriser la mise en place de budgets programmes ;

- observer l'application rigoureuse des procédures budgétaires et des délais en matière d'exécution des dépenses ;

- améliorer les procédures d'exécution des dépenses publiques à travers l'élaboration par toutes les administrations dépendantes des plans de passation des marchés publics adossés à des plans d'engagement des dépenses ;

- poursuivre la mise en œuvre des actions d'amélioration des taux de consommation des crédits destinés aux investissements publics ;

- poursuivre l'automatisation du circuit de la dépense et son déploiement vers les ministères sectoriels ;

- rationaliser et moderniser les mécanismes de contrôle des dépenses, en particulier les marchés publics et les dépenses de personnel, ainsi que le contrôle du service fait et l'effectivité des livraisons des biens et services ;

- renforcer la lutte contre la corruption et toutes les infractions assimilées ;

- poursuivre l'apurement des arriérés de l'Etat, notamment vis-à-vis des institutions financières, dans le cadre de l'opération globale d'apurement de la dette intérieure ;

- renforcer le contrôle financier, y compris au niveau déconcentré.

II - 3 Evaluation des ressources du budget général de l'Etat 2015

Les ressources du budget général au titre de l'année 2015 s'élèvent à un montant de 1.707.140. 557.706 FCFA contre 1.676.890.138.689 F CFA, soit une hausse de 30.250.419.017 F CFA en valeur absolue correspondant à 1,80% en valeur relative.

Le tableau qui suit donne l'évolution des grandes masses des recettes par nature.

Tableau 1 : Répartition par grandes natures des recettes du budget :

Libellé	Montant 2014	Montant 2015	Variation	
			Montant	%
1. Recettes internes				
Recettes fiscales	905,91	930,27	24,36	2,69%
Recettes non fiscales	33,55	21,61	-11,93	-35,57%
Recettes exceptionnelles,	73,03	73,35	0,32	0,44%
dont : PPTE	13,29	12,07	-1,22	-9,18%
Valeurs mobilières	3,50	7,00	3,50	100,00%

Vente licences téléphonie	34,00	34,00	0,00	0,00%
Autres recettes diverses (DGI, DGTCP)	4,44	4,48	0,04	0,89%
Autres recettes exceptionnelles	17,81	15,81	-2,00	-11,23%
Total recettes internes	1 012,49	1 025,23	12,75	1,26%
2. Ressources extérieures				
ANR	206,59	206,32	-0,27	-0,13%
Emprunts projets	142,32	234,16	91,84	64,53%
Appuis budgétaires	121,08	92,13	-28,95	-23,91%
Emprunts Programmes	101,11	34,30	-66,81	-66,08%
Obligations du Trésor	93,30	115,00	21,70	23,26%
Total ressources extérieures	664,40	681,91	17,50	2,63%
Total recettes	1 676,89	1 707,14	30,25	1,80%

- *Ressources internes :*

Au plan interne, les prévisions de recettes, constituées de recettes fiscales, de recettes non fiscales et de recettes exceptionnelles, sont évaluées à un montant de 1 025,23 milliards de FCFA en 2015 après 1 012,49 milliards de FCFA en 2014, soit une hausse de 12,75 milliards de FCFA en valeur absolue correspondant à 1,26%. Ces prévisions intègrent les recettes attendues de l'impact de l'utilisation des équipements de contrôle des activités de téléphonie prévues pour environ 43 milliards de FCFA.

Globalement, les recettes internes représentent 60,06% des prévisions totales du budget. Leur décomposition est présentée dans les développements qui suivent.

(i) Recettes fiscales :

Elles sont évaluées à 930,27 milliards de FCFA, soit 90,74% des recettes internes prévisionnelles. Ces recettes représentent 54,49% des prévisions budgétaires totales 2015.

(ii) Recettes non fiscales :

Les recettes non fiscales sont constituées essentiellement des revenus du domaine, des amendes et condamnations, des produits financiers. Elles sont évaluées à un montant de 21,61 milliards de FCFA, représentant 2,11% des recettes totales internes.

(iii) Recettes exceptionnelles :

Elles sont constituées pour l'essentiel des ressources PPTE, du produit des valeurs mobilières, de la vente de licences de téléphonie et des autres recettes diverses DGI et DGTCP. Ces ressources sont évaluées à un montant de 73,35 milliards de FCFA, soit 7,15% des recettes totales internes.

- *Ressources extérieures :*

Les ressources extérieures s'élèvent à un montant de 681,91 milliards de FCFA, représentant 39,94% des prévisions budgétaires totales. Elles se décomposent comme suit :

* les appuis extérieurs destinés au financement des projets et programmes de développement sous forme de dons-projets et legs pour 206,32 milliards de FCFA et d'emprunts projets pour 234,16 milliards de FCFA ;

* les appuis directs, en soutien au budget de l'Etat, sous la forme de dons budgétaires estimés à 92,13 milliards de FCFA et de prêts budgétaires pour 149,30 milliards de FCFA dont 115 milliards d'obligations du trésor et 34,3 milliards d'emprunts-budgétaires.

II - 4 Evaluation des dépenses du budget général de l'Etat 2015

Les dépenses du budget général de l'Etat au titre de l'année 2015 s'élèvent à un montant de 1.707.140.557.706 de FCFA contre 1.676.890.138.689 FCFA en 2014, accusant une hausse de 30.250.419.017 FCFA, soit 1,80%.

Ce budget, qui se caractérise par son réalisme, répond aux préoccupations des populations et ambitionne d'améliorer leur niveau de vie à travers des allocations budgétaires conséquentes aux secteurs prioritaires, notamment :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- l'hydraulique urbaine, villageoise et pastorale ;
- les 3N, dont la sécurité alimentaire ;
- les infrastructures et l'énergie ;
- l'éducation et la santé .

Le tableau qui suit en donne les évolutions par titre budgétaire :

Tableau 2 : Évolution du budget général de l'Etat par titre (en milliards de francs CFA) :

Titre	2014	2015	Variation	
			Montant	%
Titre 1 : Dette publique	115,66	113,04	-2,62	-2,26%
Titre 2 : Dépenses de personnel	209,98	221,65	11,67	5,56%
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	137,27	130,98	-6,29	-4,59%
Titre 4 : Subventions et transferts	226,18	217,12	-9,06	-4,00%

Titre	2014	2015	Variation	
			Montant	%
Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat, dont :	987,80	1 024,35	36,55	3,70%
Investissement administratif	226,73	181,41	-45,32	-19,99%
Projets 100% du Trésor	386,29	370,45	-15,84	-4,10%
Contreparties	21,45	26,03	4,58	21,35%
Investissement PPTE	4,42	5,98	1,56	35,23%
Projets et programmes (ANR)	206,59	206,32	-0,27	-0,13%
Projets et programmes (emprunts)	142,32	234,16	91,84	64,53%
Total dépenses	1 676,89	1 707,14	30,25	1,80%

(i) Dette publique

Les crédits inscrits au titre de la dette publique passent de 115,66 milliards de FCFA en 2014 à 113,04 milliards de FCFA en 2015, soit une baisse de 2,62 milliards de FCFA correspondant à une baisse relative de 2,26%.

(ii) Dépenses de personnel

Ce sont les dépenses relatives aux traitements et salaires des personnels civils et militaires de l'Etat. Elles sont évaluées à 221,65 milliards de FCFA en 2015, contre des prévisions de 209,98 milliards de FCFA en 2014, accusant une hausse de 11,67 milliards de FCFA, soit 5,56%.

(iii) Dépenses de fonctionnement

Constituées des biens consommables indispensables au bon fonctionnement des services publics, les dépenses de fonctionnement sont prévues pour un montant de 130,98 milliards de FCFA en 2015, contre 137,27 milliards de FCFA en 2014 d'où une baisse de 6,29 milliards de FCFA, représentant 4,59%.

(iv) Subventions et transferts

Ces dépenses passent de 226,18 milliards de FCFA en 2014 à 217,12 milliards de FCFA en 2015, soit une diminution de 9,06 milliards de FCFA, représentant 4,00%.

(v) Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat

Les investissements programmés passent de 987,79 milliards de FCFA en 2014 à 1.024,35 milliards de FCFA en 2015, soit une augmentation de 36,55 milliards de FCFA correspondant à 3,70%.

Ces dépenses sont constituées par des investissements à effectuer sur fonds propres de l'Etat et sur ressources extérieures ainsi que des dépenses fiscales prises en charge par l'Etat.

Les dépenses relatives aux investissements sur fonds propres sont estimées à 583,87 milliards de FCFA, et concernent les postes suivants :

- acquisitions de biens durables sur fonds propres, il s'agit des moyens matériels durables qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'administration ;
- contreparties des projets devant garantir la contribution de l'Etat à la mobilisation de certaines ressources extérieures prévues pour le financement des investissements ou l'exécution des projets et programmes ;
- investissements sous forme de projets et programmes de développement financés entièrement sur fonds propres de l'Etat comprenant également les dépenses fiscales, mis en œuvre par les ministères sectoriels ;
- moyens pour faire face à l'insécurité alimentaire et maintenir la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières ;
- investissements prioritaires notamment dans les domaines sociaux, énergétiques et des infrastructures, découlant de la mise en œuvre du programme de renaissance.

Les investissements sur fonds extérieurs sont exécutés dans le cadre du Programme d'Investissements de l'Etat et sont financés aux moyens des concours extérieurs. Ils sont constitués des Aides non remboursables (ANR) pour un montant de 206,32 milliards de FCFA et des emprunts projets pour un montant de 234,16 milliards, soit un total de 440,48 milliards de FCFA.

Le tableau qui suit donne le poids des différentes natures de dépenses par rapport au budget total :

Tableau 3 : Poids des dépenses par titre budgétaire (en milliards de francs CFA) :

Titre	2014		2015	
	Montant	%	Montant	%
Titre 1 : Dette publique	115,66	6,90%	113,04	6,62%
Titre 2 : Dépenses de personnel	209,98	12,52%	221,65	12,98%
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	137,27	8,19%	130,98	7,67%
Titre 4 : Subventions et transferts	226,18	13,49%	217,12	12,72%
Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat	987,8	58,91%	1024,35	60,00%
Total dépenses	1 676,89	100%	1 707,14	100%

La structure des dépenses qui ressort de l'examen du tableau ci-dessus fait apparaître les proportions suivantes :

- dette publique (titre 1) : 6,62% en 2015 contre 6,90% en 2014 ;
- dépenses de personnel (titre 2) : 12,98% en 2015 contre 12,52% en 2014 ;
- dépenses de fonctionnement (titre 3) : 7,67% en 2015 contre 8,19% en 2014 ;
- subventions et transferts (titre 4) : 12,72% en 2015 contre 13,49% en 2014 ;

- investissement total (titre 5) : 60,00% en 2015 contre 58,91% en 2014.

Cette structure montre une relative stabilité des prévisions budgétaires par nature des dépenses.

III- Comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor ont été ouverts en recettes et en dépenses à un montant de vingt trois milliards six millions soixante douze mille deux cent douze (23.006.072.212) FCFA. Les comptes spéciaux ouverts sont les suivants :

Tableau 4 : Liste des comptes spéciaux du trésor 2015 :

<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Magasins sous douane	1 440 000 000
Fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC)	181 500 000
Exploitation des affrètements avions	2 050 000 000
Exploitation matériel du génie militaire	304 700 000
Fonds national de retraites (FNR)	8 236 720 000
Fonds de développement du tourisme	132 000 000
Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage (FAFPCA)	628 500 000
Fonds de l'énergie	1 700 000 000
Fonds d'accès universel	8 332 652 212
Total CST	23 006 072 212

IV - Budget de l'Assemblée nationale

La dotation globale du budget général au budget de l'Assemblée nationale et de ses organes, annexé au présent projet de loi, s'élève à un montant de huit milliards cent millions (8.100.000.000) de FCFA. Cette dotation a été faite conformément aux dispositions de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances.

Tels sont les motifs qui justifient le présent projet de loi de finances au titre de l'année 2015.

Le ministre des finances

Baillet Gilles

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2014-73 du 04 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2015.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010,

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : MESURES PERMANENTES**A/ Dispositions relatives aux ressources**

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2015, les articles 11, 12, 26, 29, 33, 37, 42 et 45 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code général des impôts, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 11 (*nouveau*) - Le bénéfice imposable est défini comme suit :

1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3) Pour l'application des alinéas 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

a) pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution.

b) pour les travaux d'entreprise au fur et à mesure de leur avancement.

La livraison, au sens du premier alinéa, s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Le bénéfice imposable est le bénéfice réalisé au cours de la période d'imposition ; le résultat d'une opération est pris en compte dès que cette opération donne naissance à une créance ou à une dette certaine dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des encaissements ou décaissements correspondants.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les gains constatés suite à une réévaluation libre d'un ou de plusieurs éléments d'actif, sont pris en compte pour la détermination du résultat fiscal. En tout état de cause, une réévaluation des éléments d'actifs ne peut aboutir à une diminution de la valeur d'inscription d'une immobilisation à l'actif du bilan, ni modifier la durée d'amortissement du bien, sauf pour les cas suffisamment motivés par des événements imprévisibles, échappant au contrôle de l'entreprise initiatrice de la réévaluation.

Si une créance ou une dette demeure incertaine dans son principe ou son montant à la clôture d'un exercice, elle ne doit pas être retenue pour déterminer les résultats de cet exercice. Elle ne pourra être prise en compte que dans les résultats de l'exercice au cours duquel le principe en aura été reconnu et le montant fixé. Mais si une dette, sans être certaine, présente un degré suffisant de probabilité, l'entreprise peut constituer une provision déductible de ses résultats dans les conditions prévues à l'article 12-4).

Lorsque le recouvrement des créances inscrites à l'actif paraît compromis, pour quelque raison que ce soit, une provision peut également être constituée pour faire face à ce risque.

Art. 12- (*nouveau*) - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des impôts territorialement compétente.

a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;

d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

e) les primes d'assurance versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital - décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;

2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles et minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

- immeuble industriel	5%
- immeuble d'habitation ou commercial	2%
- mobilier de bureau	10%
- matériel informatique et logiciel	50%
- matériel et outillage industriel	10%
- autre matériel et outillage	25%
- agencements et aménagements	20%
- matériel roulant	25%

Les frais d'établissement immobilisés jusqu'au 31 décembre 2013 et non encore totalement amortis continuent à être amortis, selon le mode linéaire, au taux de 20%.

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

La valeur d'un bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte ;

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4) a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amortissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

- les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;
- les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;
- les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.

g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, ~~à tort~~, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amortissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

Art. 26 (nouveau) - 1)- Les biens acquis en devises doivent être comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de l'acquisition du bien.

2)- Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être comptabilisées en francs CFA sur la base du cours du change à la date de l'opération. La date de conversion est la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération s'il s'agit de transactions commerciales ou la date de mise à disposition des devises s'il s'agit d'opérations financières ;

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes libellées en monnaies étrangères s'effectuent dans le même exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation sont pris en compte pour la détermination du résultat. Ils constituent des gains ou des pertes de change inscrits dans les charges ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances ou les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent à la clôture de l'exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation ou au 31 décembre de l'exercice précédent constituent :

- des charges financières déductibles, dans le cas de majoration de dettes ou de minoration de créances ;
- des produits financiers imposables, dans le cas de majoration de créances ou de minoration de dettes.

Dans le cas particulier d'un emprunt ou d'un prêt d'une durée supérieure à un an, l'écart de conversion doit être calculé à la clôture de chaque exercice et la perte ou le gain en résultant est étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement prévu au contrat ;

3) Les devises disponibles.

Les écarts de conversion constatés à la clôture de l'exercice sont pris en compte pour la détermination du résultat par inscription dans les produits et les charges de l'exercice comme gains ou pertes de change ;

4)- dans le cas particulier d'une position globale de change, le montant de la dotation à la provision pour perte de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments ayant permis de déterminer la position globale de change ;

Art. 29 (nouveau)- Les contribuables relevant du régime réel normal tel que défini aux articles 328 et suivants sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs, le tableau de flux de trésorerie et l'état annexé.

La liste doit indiquer, pour chaque client ou fournisseur, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) pour les contribuables établis au Niger, les noms ou raison sociale, l'adresse complète, le numéro de téléphone et le montant des transactions réalisées.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles ont fournis au ministère chargé des finances.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en plus, un exemplaire de leur bilan général.

Art. 33 (nouveau)- Pour les sociétés qui sont sous la dépendance d'entreprises ou de groupe d'entreprises situés hors du Niger ou pour celles qui possèdent des entreprises situées hors du Niger, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des prix de transfert passibles de l'impôt sur les Bénéfices. Il s'agit, entre autres :

- des versements sous forme de majoration ou de minoration d'achat ou de vente ;

- des paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- des prêts sans intérêt ou à des taux injustifiés ;
- des remises de dettes ;
- d'avantages hors de proportion avec le service rendu.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise.

Art. 33 bis (nouveau)-La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Niger dont le régime fiscal est privilégié ou dans un pays non coopératif.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Niger, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation nigérienne.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Niger.

Art. 37 (nouveau)

1)- Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;
- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du ministre chargé des finances.

2) L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

3)- Le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,5% pour les autres activités ;

4) - Abrogé.

Art. 42- (nouveau) : Le précompte peut être imputé par les entreprises, personnes physiques ou morales, imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. Il peut être imputé sur les acomptes et sur le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Art. 45 (nouveau)- Peuvent bénéficier d'une dispense de paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à six cent millions (600.000.000) de francs CFA, quelle que soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la Direction générale des impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'observation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement annulée et aucune nouvelle attestation ne peut être délivrée au contrevenant pendant une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est annulée à titre définitif.

Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les exportateurs de bétail sur pied.

Pour leurs formalités en douane, les contribuables ci-dessus énumérés sont tenus de présenter une Attestation de régularité fiscale (ARF) délivrée par la direction générale des impôts.

Article deux: A compter du 1er janvier 2015, l'article 70 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code général des impôts, est modifié et complété comme suit :

Art. 70-9 (nouveau)- Aux revenus réputés distribués. Sont considérés comme revenus distribués :

- a) les redressements de bénéfices réputés désinvestis et autres réintégrations se rapportant à :
 - des omissions ou dissimulations de recettes ;
 - la fraction non déductible des intérêts versés aux associés en rémunération de leurs dépôts en comptes courants créditeurs ;
 - et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes d'impôt sur les bénéfices.

b) les sommes, non remboursables, mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances ou de prêts ;

c) sont également considérés comme revenus distribués :

- tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, par la comparaison du bilan de clôture de ladite période et de celui de la période précédente. Pour l'application du point 1 susvisé, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 21 du Code général des impôts, ainsi que les bénéfices que la société a réalisés hors du Niger, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les bénéfices.

- en cas de cession d'entreprise ou cessation d'activité, les bénéfices et réserves capitalisées ou non sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs apports.

L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est en aucun cas déductible de l'impôt sur les bénéfices.

En tant que de besoin, les dispositions ci-avant seront précisées par voie réglementaire.

Art. 70-10 (nouveau)- Aux bénéfices des succursales exerçant au Niger et qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 120 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique.

Article trois : A compter du 1er janvier 2015, l'article 164 de la Section III, du Titre II, du Livre premier, du Code général des impôts, est modifié et complété comme suit :

Art. 164 (nouveau)- Lorsque la valeur locative est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence, celle-ci est fixée d'après un tarif arrêté par commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie de locaux.

Les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction de baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales.

Les éléments non taxables tels que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou l'outillage sont à déduire de la valeur locative.

Les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire telles que, les grosses réparations, la plus-value résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ces améliorations sans indemnités à l'expiration du bail, sont à ajouter au prix stipulé au bail.

En cas de réévaluation libre des immobilisations passibles de la taxe immobilière, celle-ci est assise sur le montant réévalué, s'il s'agit d'une personne morale. Lorsque la réévaluation est faite par une personne physique, la base de calcul de la valeur locative est le montant réévalué de l'immeuble.

En tout état de cause, la réévaluation libre des éléments de l'actif immobilisé ne peut se traduire par une diminution de la valeur des biens passibles de la taxe immobilière.

Article quatre : A compter du 1er janvier 2015, les articles 217, 219 et 251 de la Section I, du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 217- (nouveau)- Constituent des opérations imposables :

1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
- la vente à tempérament ;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 219 (nouveau)- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONÉRÉS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Code	Désignation
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 04 02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 14	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
Position : 11 01 00 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
S/position : 11 06 20 10 00	Farine, semoule et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 00 90	Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique à usages médicamenteux ou pharmaceutiques
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau
S/position : 27 10 00 42 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Provitamines et vitamines
S/position : 29 39 21 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre : 31	Engrais
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
Ex position : 38 08	Insecticides, fongicides non conditionnés pour la vente au détail
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 10 00 00	Cordes en boyaux

Code	Désignation
Position : 48 01 00 00 00	Papier journal en rouleaux ou en feuilles
S/position 48 20 20 00 00	Cahiers
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres poste, timbres fiscaux non oblitérés
S/position : 84 13 20 00 00	Pompes à bras
S/position : 84 13 81 00 00	Pompes avec moteurs incorporés
S/position 84 13 82 00 00	Elévateurs à liquides
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Sterilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 81 10 00	Appareils à projeter les produits insecticides
S/position : 84 24 81 20 00	Appareils pour l'arrosage
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position : 84 32 10 00 00	Charrues
Ex. s/position : 84 32 90 00 00	Parties de charrues
Ex s/position : 84 71	Matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.
Position : 87 13	Fauteuils roulants pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire
Position : 96 10 00 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin
Ex toutes positions tarifaires	Produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de Taxe sur la valeur ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger.

3) abrogé;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif;

9) les transports aériens de personnes ou de marchandises;

10) l'avitaillement des aéronefs;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent;

12) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité;

13) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux;

14) les ventes de timbres et de papiers timbrés;

15) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

16) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

17) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

18) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50 m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

19) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leur activité ;

20) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le ministre chargé des finances ;

21) les intérêts des obligations ;

22) les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;

23) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

24) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

25) les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la conservation foncière. Pour bénéficiaire de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;

26) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

27) les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités ;

28) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

29) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe soumises à la taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

Art. 251 (nouveau)- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes, rendant de ce fait la taxe exigible, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;

- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'identification fiscale (NIF) ;

- l'identification du client, notamment ses noms, adresse, raison sociale et Numéro d'identification fiscale (NIF).

La facture ou le document en tenant lieu sont libellés dans une forme normalisée disponible auprès de l'administration fiscale.

Les modalités d'application des dispositions ci-avant sont fixées par voie réglementaire.

Article cinq : A compter du 1er janvier 2015, l'article 260 de la Section II, du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est complété comme suit :

Art 260 (nouveau)- Les produits suivants, fabriqués localement ou importés, sont soumis aux droits d'accises, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation, aux taux ci-après :

NTS/CEDEAO/UEMOA	Désignation	Taux
20 09 et 22 02	Boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau	15%
22 03 à 22 06 et 22 08	Boissons alcoolisées :	
	- autres que les spiritueux	45%
	- spiritueux	50%
24 02 et 24 03	Cigares, cigarillos et cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués...	45%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 90 10 00	Noix de cola	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	10%
09.02	Thé, même aromatisé	10%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	10%
21.01 20 00 00	Extraits, essences et concentrés de thé	10%
21.01 30 00 00	autres succédanés torréfiés du café	10%
33.03 à 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	10%
87 03	Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	15%
		8%

Article six : A compter du 1^{er} janvier 2015, les articles 601, 608 et 609 de la Section III, du Chapitre II du Titre V du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art 601 (*nouveau*)- Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1 500 francs CFA pour :

31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les administrations fiscale et douanière, autres que le certificat du numéro d'identification fiscale;

32) abrogé.

Art. 608- Il est apposé un timbre fiscal de 7.000 francs CFA sur les procès-verbaux dits " escortes obligatoires " délivrés par la commission technique chargée d'examiner la validité des calculs fiscaux.

Art. 608 bis (*création*) : Il est apposé un timbre fiscal de 10.000 francs CFA sur l'original de l'attestation de régularité fiscale.

Art. 609 (*nouveau*)-Il est apposé un timbre fiscal de 100.000 francs CFA sur les attestations délivrées par la direction générale des impôts en matière de dispense de paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices et de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article sept : A compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 321 quater de la Section XI, du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

Art. 321 quater (*nouveau*) : La taxe est acquittée à raison de 35 francs par minute de communication

Article huit : A compter du 1^{er} janvier 2015, les articles 924 et 926 de la Section I, du Chapitre I, du Titre VII, du Livre premier, du Code général des impôts, sont complétés comme suit :

Art. 924 (*nouveau*)- A l'issue du contrôle, l'administration peut, soit soumettre à l'impôt les contribuables qui s'y étaient soustraits, soit apporter aux impositions antérieures entachées d'insuffisances, d'erreurs ou de dissimulations, les rectifications ou redressements destinés à rétablir l'exacte application de la loi fiscale, sans préjudice des sanctions légales prévues.

A l'occasion du contrôle fiscal, le service des impôts rétablit l'imposition exacte de certains contribuables surtaxés par erreur et prononce, le cas échéant, les dégrèvements d'office correspondants.

Toute pièce ou tout document non présenté ou rejeté lors des opérations de contrôle sur place donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Article neuf : A compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 948, de la Section I, du Chapitre II, du Titre VII, du Livre premier, du Code général des impôts, est complété comme suit:

Art. 948 (*nouveau*)- En cas de paiement tardif de toute somme due au receveur des impôts, il est appliqué une majoration de 10% au montant des cotes ou fractions de cotes non acquittées.

Toutefois, en cas d'émission de chèque sans provision ou de compte invalide ou inexistant, la majoration est de 25% du montant du chèque émis.

Article dix : A compter du 1^{er} janvier 2015, les articles 1005, 1006, 1007 et 1008 de la Section I, du chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art.1005 (*nouveau*)- Le délai de réclamation est de deux (2) mois, à compter de la date du paiement spontané ou de la mise en recouvrement.

Le directeur général des impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Art. 1006 (*nouveau*)- Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, à peine de paiement des droits réclamés, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Art. 1007 (*nouveau*)- Lorsque la décision du Comité arbitral des recours fiscaux ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement de la moitié des montants contestés. Les montants payés à ce titre sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois (3) mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

Art. 1008 (*nouveau*)- Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration fiscale, dans le délai de trois (3) mois, suivant la date de présentation de sa demande, peut porter le litige devant la juridiction compétente dans le délai de deux (2) mois qui suivent, sous peine de forclusion.

Article onze : A compter du 1^{er} janvier 2015, les articles 1026 et 1027 de la Section II du Chapitre III, du Titre VII, du Livre premier, du Code général des impôts, sont complétés comme suit:

Art. 1026 (*nouveau*)- Le redevable qui conteste le bien-fondé d'une imposition peut surseoir au paiement de la partie contestée à condition qu'il en fasse la demande et fixe le montant ou précise la base du dégrèvement auquel il peut prétendre et qu'il constitue des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Le receveur des impôts peut accorder, sous sa propre responsabilité, un sursis de paiement au contribuable qui en fait la demande.

Le receveur des impôts a, seul, qualité pour apprécier la validité des garanties proposées.

Nonobstant l'absence de constitution de garanties, le redevable ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Art. 1027 (*nouveau*)- Lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les huit (8) jours de la notification du refus par le receveur des Impôts, porter la contestation devant le Conseil d'Etat.

La demande du contribuable doit être présentée sous forme écrite, assortie de garanties laissées à l'appréciation du receveur des Impôts.

Cette demande n'est valable que si le redevable a consigné auprès du receveur des Impôts, dans un compte d'attente, une somme égale au moins au quart des impôts contestés.

Le moratoire accordé ne peut dans tous les cas excéder trois (3) mois. Le sursis porte sur l'intégralité de la créance du trésor qui, dans ce cas, est majorée des indemnités de retard et frais de poursuite.

Le juge décide dans un délai d'un mois si les garanties offertes sont suffisantes et si, de ce fait, elles doivent être ou non acceptées par le receveur des Impôts. Il peut également décider de dispenser le redevable de garanties autres que celles déjà constituées.

Pendant la durée de la procédure, le receveur des impôts ne peut exercer sur les biens du redevable, que les mesures conservatoires.

Article douze : A compter du 1er janvier 2015, il est créé un article 1173 (bis) à la Section IV du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts, comme suit :

Art. 1173 bis (création) - Toute transaction immobilière passée devant un notaire est subordonnée à la présentation par le cessionnaire ou son représentant d'un quitus fiscal attestant que l'immeuble objet de la transaction est quitte de toute dette fiscale, notamment la taxe immobilière et les droits d'enregistrement relatifs aux transactions antérieures. Ce quitus fiscal est délivré par le Directeur Régional des impôts de la situation géographique de l'immeuble.

Article treize : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2015, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Article quatorze : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Article quinze : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article seize : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article dix sept : Il est rétrocédé aux agents relevant de l'institution de régulation des télécommunications et de la poste, ainsi qu'aux agents chargés du recouvrement, une partie du produit des pénalités recouvrées dans le cadre des activités de régulation.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

B/ Dispositions d'ordre financier

Article dix huit : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article dix neuf : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets et programmes inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Article vingt : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de bons et d'obligations du trésor.

Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Article vingt un : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des commissions ou comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ Dispositions relatives aux dépenses

Article vingt deux : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et péculés des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article vingt trois : pour la gestion 2015, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Article vingt quatre : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 2015 sont évaluées à un montant de mille sept cent sept milliards cent quarante millions cinq cent cinquante sept mille sept cent six (1.707.140.557.706) francs CFA.

La répartition détaillée des recettes par nature est établie conformément au tableau ci-après :

<i>Rubriques</i>	<i>Nomenclature</i>		<i>Montant</i>
TITRE 0	RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT		
Article 12	Dons projets et legs		
<i>Paragraphe</i>	<i>121</i>	<i>Dons projets des institutions internationales mondiales</i>	
0 121	11	Dons et legs	206 323 278 542
<i>Total paragraphe 121</i>			206 323 278 542
<i>Paragraphe</i>	<i>125</i>	<i>Fonds de concours</i>	
0 125	14	Fonds d'investissement pour le développement (ARTP)	3 300 000 000
0 125	22	Appui au dispositif national de sécurité alimentaire (UE)	8 527 441 000
0 125	25	Appui au MF (AFD)	403 480 440
0 125	30	Aide budgétaire (Banque mondiale)	35 000 000 000
0 125	31	Appui mise en œuvre PDS-CSI (AFD)	166 401 765
0 125	36	Appui autres partenaires	7 028 200 381
0 125	38	Aide budgétaire de l'Union européenne	28 800 000 000
0 125	39	Appui budgétaire au secteur de l'éducation (AFD)	593 460 233
0 125	46	Appui budgétaire du trésor français (AFD)	6 500 000 000
0 125	56	Appui au secteur agricole (AFD)	1 808 457 181
<i>Total paragraphe 125</i>			92 127 441 000
<i>Total article 12</i>			298 450 719 542
Article 14	Emissions de bons du trésor		
<i>Paragraphe</i>	<i>141</i>	<i>Bons du trésor sur formule</i>	
0 141	01	Obligations du trésor	115 000 000 000
<i>Total paragraphe 141</i>			115 000 000 000
<i>Total article 14</i>			115 000 000 000
Article 15	Tirages sur emprunts projets		
<i>Paragraphe</i>	<i>151</i>	<i>Emprunts projets multilatéraux</i>	
0 151	10	Emprunts projets	234 156 296 324
<i>Total paragraphe 151</i>			234 156 296 324
<i>Total article 15</i>			234 156 296 324
Article 16	Emprunts programmés		
<i>Paragraphe</i>	<i>161</i>	<i>Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux</i>	
0 161	10	Tirage sur le FMI	17 000 000 000
0 161	12	Appui budgétaire (BAD)	17 300 000 000
<i>Total paragraphe 161</i>			34 300 000 000
<i>Total article 16</i>			34 300 000 000
Article 71	Recettes fiscales		
<i>Paragraphe</i>	<i>711</i>	<i>Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital</i>	
0 711	10	Impôt sur les bénéfices (ISB)	133 797 729 400
0 711	30	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	10 782 100 000
0 711	51	Amendes et pénalités DGI	3 319 500 000
<i>Total paragraphe 711</i>			147 899 329 400
<i>Paragraphe</i>	<i>712</i>	<i>Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</i>	
0 712	10	Impôt sur les traitements et salaires (ITS)	40 053 400 000
0 712	20	Impôt général sur le revenu (IGR)	135 100 000
<i>Total paragraphe 712</i>			40 188 500 000

<i>Rubriques</i>		<i>Nomenclature</i>		<i>Montant</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>713</i>	<i>Impôts sur le patrimoine</i>		
0	713	10	Taxe immobilière	9 185 592 000
0	713	40	Taxe spéciale sur la plus value immobilière	641 700 000
<i>Total paragraphe 713</i>				<i>9 827 292 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>715</i>	<i>Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</i>		
0	715	11	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	226 220 145 000
0	715	30	Taxe unique sur les assurances	2 715 000 000
0	715	41	Vignettes	2 682 500 000
0	715	43	Taxe sur les recettes des loteries (TRL)	2 858 000 000
0	715	44	Taxe sur les jeux de hasard (TJH)	403 000 000
0	715	51	Taxe d'apprentissage (TAP)	5 542 800 000
0	715	52	Impôts synthétiques (IS)	1 583 100 000
0	715	53	Permis de chasse et de visite	134 600 000
0	715	54	Taxe sur les armes à feu (TAF)	32 800 000
0	715	57	Droit d'occupation du domaine public	1 556 800 000
0	715	61	Taxe sur les boissons alcooliques (TBA)	2 225 256 900
0	715	62	Taxe sur les tabacs et cigarettes (TTC)	10 289 413 700
0	715	63	Autres droits d'accises	6 969 200 000
0	715	64	Taxe forfaitaire sur l'exercice des activités de réexportation et/ou transit de tabacs et cigarettes (TFEAR)	43 900 000
0	715	66	Taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TTTIE)	18 280 323 840
0	715	70	Redevance superficière mines	526 100 000
0	715	71	Redevance superficière pétrole	3 420 900 000
0	715	72	Droits fixes mines	118 400 000
0	715	73	Droits fixes pétrole	31 600 000
0	715	74	Taxe d'exploitation artisanale (TEA)	1 552 600 000
0	715	80	Taxe d'utilisation des réseaux de télécommunication (TURTEL)	9 395 800 000
0	715	87	Redevances pétrolières ad valorem	28 743 750 000
0	715	91	Taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE)	4 969 500 000
0	715	92	Redevances minières (RM)	13 894 900 000
0	715	95	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP- DGI)	22 550 308 000
<i>Total paragraphe 715</i>				<i>366 740 697 440</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>716</i>	<i>Droits de timbre et d'enregistrement</i>		
0	716	10	Droits de timbre	5 694 400 000
0	716	20	Droits d'enregistrement	25 872 055 000
<i>Total paragraphe 716</i>				<i>31 566 455 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>717</i>	<i>Droits et taxes à l'importation</i>		
0	717	10	Droits de douane à l'importation (DD)	87 542 916 150
0	717	20	Redevance statistique à l'importation (RSI)	9 575 740 499
0	717	21	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (TVA)	148 346 293 505
0	717	30	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP- DGD)	1 594 955 844
0	717	50	Amendes et confiscations en douane	692 236 664
<i>Total paragraphe 717</i>				<i>247 752 142 662</i>

<i>Rubriques</i>		<i>Nomenclature</i>		<i>Montant</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>718</i>	<i>Droits et taxes à l'exportation</i>		
0	718	10	Redevance statistique à l'exportation (RSE)	10 516 714 714
0	718	20	Taxe spéciale à la réexportation (TSR)	41 731 142 624
<i>Total paragraphe 718</i>				<i>52 247 857 338</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>719</i>	<i>Autres recettes fiscales</i>		
0	719	10	PCS UEMOA	5 000 000 000
0	719	11	PC CEDEAO	5 000 000 000
0	719	50	Recettes portuaires	3 245 100 000
0	719	60	Prélèvements p/c collectivités	20 798 700 000
<i>Total paragraphe 719</i>				<i>34 043 800 000</i>
<i>Total article 71</i>				<i>930 266 073 840</i>
<i>Article 72</i>	<i>Recettes non fiscales</i>			
<i>Paragraphe</i>	<i>721</i>	<i>Revenus de l'entreprise et du domaine</i>		
0	721	10	Retenue pour logements	42 000 000
0	721	20	Permis de coupe de bois	51 100 000
0	721	30	Recettes des régies forestières	294 700 000
0	721	31	Régies prestations MEN	500 000 000
0	721	32	Régies prestations M.CCE	3 000 000
0	721	40	Location d'immeubles	46 000 000
0	721	50	Publicité foncière	1 018 700 000
0	721	60	Concessions provisoires	301 300 000
0	721	70	Concessions définitives	53 700 000
0	721	80	Bornage des terrains	22 200 000
<i>Total paragraphe 721</i>				<i>2 332 700 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>722</i>	<i>Droits et frais administratifs</i>		
0	722	10	Droit de chancellerie	11 000 000
0	722	20	Présidence/ Journal Officiel et publication	30 000 000
0	722	21	Emission cartes grises/transport	150 000 000
0	722	81	Vaccinations internationales	250 000 000
0	722	82	Centre de santé de la reproduction	20 000 000
0	722	92	Redevances plaques d'immatriculation	25 500 000
<i>Total paragraphe 722</i>				<i>486 500 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>723</i>	<i>Amendes et condamnations pécuniaires</i>		
0	723	10	Amendes et frais de justice	200 000 000
0	723	20	Amendes et pénalités Police	750 000 000
0	723	30	Amendes et pénalités Gendarmerie	950 000 000
0	723	40	Amendes et saisies forêts et chasse (TGN)	25 000 000
0	723	41	Amendes et saisies forêts et chasse (DGI)	26 400 000
0	723	60	Amendes et saisies en matière de contrôle des prix-poids-mesure	20 000 000
<i>Total paragraphe 723</i>				<i>1 971 400 000</i>

<i>Rubriques</i>		<i>Nomenclature</i>		<i>Montant</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>724</i>	<i>Produits financiers</i>		
0	724	11	Domaine mobilier (DGI)	166 800 000
0	724	20	Dividendes	8 000 000 000
0	724	22	Profit oil	5 500 000 000
0	724	93	Commissions sur transferts	2 500 000 000
0	724	96	Intérêts créditeurs BCEAO	300 000 000
<i>Total paragraphe 724</i>				<i>16 466 800 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>729</i>	<i>Autres recettes non fiscales</i>		
0	729	90	Vente passeports/visa interpolate/touristique	280 500 000
0	729	96	Vente imprimés DGI/DGD	75 000 000
<i>Total paragraphe 729</i>				<i>355 500 000</i>
<i>Total article 72</i>				<i>21 612 900 000</i>
<i>Article 76</i>	<i>Recettes exceptionnelles</i>			
<i>Paragraphe</i>	<i>769</i>	<i>Autres recettes exceptionnelles</i>		
0	769	13	Vente de licence de téléphonie cellulaire	34 000 000 000
0	769	14	Vente d'action BIA	3 500 000 000
0	769	83	Recettes exceptionnelles (bonus)	15 000 000 000
0	769	84	Recettes exceptionnelles (vente d'actions BAGRI)	3 500 000 000
0	769	85	Diverses prestations MM/DI	10 000 000
0	769	86	Diverses prestations/ MEP	800 000 000
0	769	90	Ressources PPTE	12 067 468 000
0	769	92	Autres recettes diverses (DGI)	477 100 000
0	769	93	Autres recettes diverses (TGN)	4 000 000 000
<i>Total paragraphe 769</i>				<i>73 354 568 000</i>
<i>Total article 76</i>				<i>73 354 568 000</i>
<i>Total Titre 0</i>				<i>1 707 140 557 706</i>
<i>Total général</i>				<i>1 707 140 557 706</i>

Les tableaux détaillés des prévisions des recettes du budget général de l'Etat font l'objet de l'annexe 1 de la présente loi.

TITRE III : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

Article vingt cinq : Le plafond des crédits ouverts au budget général de l'Etat, au titre de l'année 2015, s'élève à un montant de mille sept cent sept milliards cent quarante millions cinq cent cinquante sept mille sept cent six (1.707.140.557.706) francs CFA.

Ce plafond se répartit par titre comme suit :

Titre budgétaire

	<i>Montant</i>
Titre 1 : Dette publique	113 043 295 799
Titre 2 : Dépenses de personnel	221 648 496 367
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	130 975 747 726
Titre 4 : Subventions et transferts courants	217 121 798 747
Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat	1 024 351 219 067
Total dépenses	1 707 140 557 706

Article vingt six : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat, au titre des services votés, pour l'année budgétaire 2015, s'élèvent à un montant de mille cinq cent neuf milliards quarante trois millions huit cent un mille cent quatre vingt cinq (1.509.043.801.185) francs CFA.

La répartition de ces dépenses par Section et par Titre est établie conformément au tableau ci-après :

<i>Titre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
Titre 1	Amortissements et charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures	113 043 295 799
47	Ministère des finances	113 043 295 799
Titre 2	Dépenses de personnel	176 436 742 768
02	Conseil supérieur de la communication	168 347 381
03	Cabinet du Premier ministre	713 113 051
05	Présidence de la République du Niger	1 663 874 140
06	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	18 214 734 251
07	Cour constitutionnelle	237 214 388
08	Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique	518 463 170
09	Ministère de la jeunesse et des sports	1 362 559 183
10	Commission nationale des droits humains	108 425 721
11	Ministère des enseignements professionnels et techniques	748 937 859
12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur	6 027 740 154
13	Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	753 342 000
15	Ministère de la défense nationale	22 990 188 865
16	Conseil économique, social et culturel	273 388 056
17	Ministère de la justice	4 778 174 608
18	Cabinet du médiateur de la République	68 282 830
20	Cour de cassation	15 581 693
22	Cour des comptes	137 658 287
23	Ministère de la communication et des relations avec les institutions	74 646 591
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses	20 276 210 968
41	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	678 643 186
47	Ministère des finances	17 110 960 460
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	135 616 684
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	552 531 344
53	Ministère des transports	45 034 458
54	Ministère de l'agriculture	5 522 500 923
55	Ministère de l'élevage	775 340 116
57	Ministère de l'énergie et du pétrole	252 846 297
58	Ministère de l'équipement	867 764 053
59	Ministère des mines et du développement industriel	590 270 646
60	Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable	1 731 872 775
61	Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique	48 079 721 157
62	Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	1 753 106 870
64	Ministère de la santé publique	18 305 999 774
68	Ministère de l'urbanisme et du logement	36 566 876
69	Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	867 083 953

		Montant
		123 035 992 945
Titre 3	Dépenses de fonctionnement	167 554 125
02	Conseil supérieur de la communication	3 480 308 044
03	Cabinet du Premier ministre	13 963 589 927
05	Présidence de la République du Niger	573 384 417
06	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	231 561 529
07	Cour constitutionnelle	133 496 220
08	Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique	160 652 825
09	Ministère de la jeunesse et des sports	146 480 368
10	Commission nationale des droits humains	1 129 635 001
11	Ministère des enseignements professionnels et techniques	5 050 464 790
12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur	1 664 022 344
13	Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	10 674 881 142
15	Ministère de la défense nationale	372 552 572
16	Conseil économique, social et culturel	3 048 915 289
17	Ministère de la justice	142 061 078
18	Cabinet du médiateur de la République	162 657 340
20	Cour de cassation	158 895 017
21	Conseil d'Etat	256 092 359
22	Cour des comptes	115 309 130
23	Ministère de la communication et des relations avec les institutions	379 553 370
24	Secrétariat général du Gouvernement	10 989 362 743
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses	116 114 378
27	Ministère de la culture, des arts et des loisirs	331 568 145
32	Haute autorité à la consolidation de la paix	317 863 214
33	Haute autorité à l'initiative 3N	5 224 704 143
34	Ministère des enseignements secondaires	362 786 961
40	Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale	244 361 404
41	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	41 606 173 934
47	Ministère des finances	161 378 955
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	376 593 381
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	209 639 888
53	Ministère des transports	1 817 083 344
54	Ministère de l'agriculture	952 504 060
55	Ministère de l'élevage	299 189 901
57	Ministère de l'énergie et du pétrole	228 578 919
58	Ministère de l'équipement	318 105 764
59	Ministère des mines et du développement industriel	711 129 125
60	Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable	9 333 361 369
61	Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique	765 590 208
62	Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	6 026 620 996
64	Ministère de la santé publique	

<i>Titre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
68	Ministère de l'urbanisme et du logement	409 730 926
69	Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	221 484 300
Titre 4	Subventions et autres transferts courants	211 100 243 241
02	Conseil supérieur de la communication	205 796 868
03	Cabinet du Premier ministre	5 287 483 021
05	Présidence de la République du Niger	2 015 457 878
06	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	33 020 882 400
07	Cour constitutionnelle	13 196 903
08	Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique	62 000 000
09	Ministère de la jeunesse et des sports	417 742 000
10	Commission nationale des droits humains	7 500 000
11	Ministère des enseignements professionnels et techniques	1 901 572 875
12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur	493 850 793
13	Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	170 000 000
15	Ministère de la défense nationale	854 441 777
16	Conseil économique, social et culturel	15 049 562
17	Ministère de la justice	490 177 469
20	Cour de cassation	12 994 715
21	Conseil d'Etat	8 469 374
22	Cour des comptes	14 046 257
23	Ministère de la communication et des relations avec les institutions	1 892 348 749
24	Secrétariat général du Gouvernement	72 099 972
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses	1 891 609 389
27	Ministère de la culture, des arts et des loisirs	756 080 000
32	Haute autorité à la consolidation de la paix	100 066 082
34	Ministère des enseignements secondaires	11 379 869 415
40	Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale	365 000 000
41	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	110 726 903
47	Ministère des finances	47 606 051 141
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	229 657 517
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	1 000 000 000
53	Ministère des transports	503 481 000
54	Ministère de l'agriculture	2 594 292 191
55	Ministère de l'élevage	431 419 571
57	Ministère de l'énergie et du pétrole	481 406 404
58	Ministère de l'équipement	5 795 106 415
59	Ministère des mines et du développement industriel	917 164 732
60	Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable	1 404 402 405
61	Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique	55 833 187 300
62	Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	21 563 275
64	Ministère de la santé publique	32 227 052 195

		Montant
		157 409 421
68	Ministère de l'urbanisme et du logement	339 587 272
69	Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	885 427 526 432
Titre 5	Investissements exécutés par l'Etat	40 709 151
02	Conseil supérieur de la communication	30 806 751 799
03	Cabinet du Premier ministre	33 956 122 045
05	Présidence de la République du Niger	4 805 920 943
06	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	10 655 547
07	Cour constitutionnelle	4 154 124 142
08	Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique	2 870 175 407
09	Ministère de la jeunesse et des sports	56 587 234
10	Commission nationale des droits humains	17 381 972 676
11	Ministère des enseignements professionnels et techniques	
12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur	2 388 672 000
13	Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	56 427 424 859
15	Ministère de la défense nationale	49 861 236 518
16	Conseil économique, social et culturel	35 138 772
17	Ministère de la justice	1 159 458 615
18	Cabinet du médiateur de la République	6 214 247
20	Cour de cassation	18 166 877
21	Conseil d'Etat	32 500 000
22	Cour des comptes	37 870 000
23	Ministère de la communication et des relations avec les institutions	2 590 231 768
24	Secrétariat général du gouvernement	658 724 297
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses	34 021 101 394
27	Ministère de la culture, des arts et des loisirs	771 610 291
32	Haute autorité à la consolidation de la paix	4 011 876 390
33	Haute autorité à l'initiative 3N	1 219 899 080
34	Ministère des enseignements secondaires	13 086 035 043
40	Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale	707 827 003
41	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	635 839 943
47	Ministère des finances	264 173 736 570
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	333 035 512
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	1 443 985 024
53	Ministère des transports	1 717 378 765
54	Ministère de l'agriculture	66 913 300 713
55	Ministère de l'élevage	9 348 151 567
57	Ministère de l'énergie et du pétrole	24 854 647 900
58	Ministère de l'équipement	116 510 268 367
59	Ministère des mines et du développement industriel	1 422 540 614
60	Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable	7 891 766 729

<i>Titre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
61	Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique	37 790 875 226
62	Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	41 864 051 552
64	Ministère de la sante publique	37 326 785 608
68	Ministère de l'urbanisme et du logement	10 332 241 837
69	Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	1 751 914 407
Total général		1 509 043 801 185

Les tableaux détaillés des prévisions des dépenses au titre des services votés du budget général de l'Etat font l'objet de l'Annexe 2 de la présente loi.

Article vingt sept : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat, au titre des mesures nouvelles, pour l'année budgétaire 2015, s'élèvent à un montant de cent quatre vingt dix huit milliards quatre vingt seize millions sept cent cinquante six mille cinq cent vingt un (198.096.756.521) francs CFA.

La répartition de ces dépenses par section et par titre est établie conformément au tableau ci-après :

<i>Titre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
Titre 2	Dépenses de personnel	45 211 753 599
02	Conseil supérieur de la communication	5 050 421
03	Cabinet du Premier ministre	1 249 035 472
05	Présidence de la République du Niger	1 736 125 860
07	Cour constitutionnelle	7 116 432
08	Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique	66 635 108
09	Ministère de la jeunesse et des sports	40 876 775
11	Ministère des enseignements professionnels et techniques	8 769 799
12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur	110 380 205
13	Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	1 169 600 260
15	Ministère de la défense nationale	11 525 811 135
16	Conseil économique, social et culturel	273 388 056
17	Ministère de la justice	291 610 921
18	Cabinet du médiateur de la République	71 648 414
21	Conseil d'Etat	14 500 000
23	Ministère de la communication et des relations avec les institutions	444 116 579
24	Secrétariat général du Gouvernement	220 133 520
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses	3 339 286 329
27	Ministère de la culture, des arts et des loisirs	467 811 986
34	Ministère des enseignements secondaires	11 892 691 880
40	Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale	339 321 593
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	4 068 501
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	386 067 259
53	Ministère des transports	380 928 459
54	Ministère de l'agriculture	165 675 028
57	Ministère de l'énergie et du pétrole	7 585 389
59	Ministère des mines et du développement industriel	446 926 177

<i>Titre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
60	Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable	1 748 160 373
61	Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique	1 442 391 635
62	Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	52 593 206
64	Ministère de la santé publique	6 406 573 584
68	Ministère de l'urbanisme et du logement	670 860 724
69	Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	226 012 519
Titre 3	Dépenses de fonctionnement	7 939 754 781
02	Conseil supérieur de la communication	11 230 650
07	Cour constitutionnelle	1 765 804
08	Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique	6 958 816
11	Ministère des enseignements professionnels et techniques	302 764 536
12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur	36 533 641
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses	1 051 543 427
27	Ministère de la culture, des arts et des loisirs	35 697 926
34	Ministère des enseignements secondaires	1 649 936 025
47	Ministère des finances	4 843 323 956
Titre 4	Subventions et autres transferts courants	6 021 555 506
02	Conseil supérieur de la communication	50 000 000
08	Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique	10 000 000
11	Ministère des enseignements professionnels et techniques	1 997 336 000
12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur	251 649 207
13	Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	130 000 000
18	Cabinet du médiateur	10 000 000
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses	10 000 000
41	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	400 726 903
47	Ministère des finances	3 003 872 075
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	97 971 321
57	Ministère de l'énergie et du pétrole	10 000 000
59	Ministère des mines et du développement industriel	50 000 000
Titre 5	Investissements exécutés par l'Etat	138 923 692 635
03	Cabinet du Premier ministre	7 127 821 600
06	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	8 894 285 711
08	Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique	9 300 288 612
09	Ministère de la jeunesse et des sports	189 617 649
15	Ministère de la défense nationale	2 689 585 233
23	Ministère de la communication et des relations avec les institutions	2 592 549 448
27	Ministère de la culture, des arts et des loisirs	419 678 483
32	Haute autorité à la consolidation de la paix	12 257 936
33	Haute autorité à l'initiative 3N	4 471 945 449
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	9 476 004 492
58	Ministère de l'équipement	5 463 941 980

<i>Titre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
62	Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	75 543 590 794
64	Ministère de la santé publique	12 742 035 248
Total général		198 096 756 521

Les tableaux détaillés des prévisions des dépenses au titre des mesures nouvelles du budget général de l'Etat font l'objet de l'annexe 3 de la présente loi.

TITRE IV : BUDGET ANNEXÉ

Article vingt huit : Est annexé à la présente loi de finances 2015 le budget de l'Assemblée nationale et ses organes, pour un montant global de huit milliards cent millions (8.100.000.000) de francs CFA.

TITRE V : COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article vingt neuf : Il est ouvert en recettes pour l'année 2015, au titre des comptes spéciaux du trésor mentionnés ci-dessous, un montant total de vingt trois milliards six millions soixante douze mille deux cent douze (23.006.072.212) francs CFA, conformément à la répartition ci - après :

<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Magasins sous douane	1 440 000 000
Fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC)	181 500 000
Exploitation des affrètements avions	2 050 000 000
Exploitation matériel du génie militaire	304 700 000
Fonds national de retraites (FNR)	8 236 720 000
Fonds de développement du tourisme	132 000 000
Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage (FAFPCA)	628 500 000
Fonds de l'énergie	1 700 000 000
Fonds d'accès universel	8 332 652 212
Total	23 006 072 212

Article trente : Des crédits de paiement d'un montant de vingt trois milliards six millions soixante douze mille deux cent douze (23.006.072.212) francs CFA sont ouverts au titre de la gestion 2015, à concurrence des prévisions respectives de recettes visées à l'article ci-dessus et restent subordonnés à la réalisation de celles-ci.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses des comptes spéciaux du trésor font l'objet de l'annexe 4 de la présente loi.

Article trente un : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 04 décembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des finances

Baillet Gilles